

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS160/12
15 janvier 2001

(01-0110)

**ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110(5) DE LA LOI
SUR LE DROIT D'AUTEUR**

Arbitrage
au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord
sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends

Décision de l'arbitre
Julio Lacarte-Muró

I. Introduction

1. Le 27 juillet 2000, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial¹ chargé de l'affaire *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur* ("*États-Unis – Article 110(5)*"). Le 24 août 2000, les États-Unis ont informé l'ORD, conformément à l'article 21:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), qu'ils mettraient en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.² À la réunion de l'ORD du 11 septembre 2000, les États-Unis, invoquant l'article 21:3 du Mémoire d'accord, ont dit qu'ils auraient besoin d'un "délai raisonnable" pour le faire.³

2. Vu l'impossibilité d'arriver à un accord avec les États-Unis au sujet du délai requis pour la mise en œuvre de ces recommandations et décisions, les Communautés européennes et leurs États membres (ci-après dénommés les "Communautés européennes") ont demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.⁴

3. Dans une lettre conjointe du 22 novembre 2000, les Communautés européennes et les États-Unis ont notifié à l'ORD qu'ils étaient convenus que la durée du "délai raisonnable" pour la mise en œuvre serait déterminée par arbitrage contraignant, conformément aux dispositions de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, et que j'exercerais les fonctions d'arbitre. Les parties ont également indiqué dans cette lettre qu'elles étaient convenues de prolonger jusqu'au 26 janvier 2001 le délai prévu pour l'arbitrage, fixé à 90 jours à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.⁵ Nonobstant cette prolongation du délai, les parties ont déclaré que la décision arbitrale serait réputée être une décision rendue au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Mon acceptation de cette désignation aux fonctions d'arbitre a été communiquée aux parties dans une lettre datée du 23 novembre 2000.

4. Des communications écrites ont été reçues des Communautés européennes et des États-Unis le 1^{er} décembre 2000 et une audience a eu lieu le 7 décembre 2000.

¹ WT/DS160/R.

² Communication des États-Unis, WT/DS160/9.

³ WT/DSB/M/88, paragraphe 2.

⁴ WT/DS160/10.

⁵ WT/DS160/11.

II. Arguments des parties

A. Communautés européennes

5. De l'avis des Communautés européennes, la mise en œuvre nécessite en l'occurrence l'"abrogation" de l'article 110(5) B) de la Loi sur le droit d'auteur ainsi qu'un "léger remaniement" de l'article 110(5) A) de cette loi. Étant donné la "simplicité" de ces mesures législatives et le fait que le système législatif des États-Unis a la "capacité" de promulguer des lois rapidement, les Communautés européennes estiment que la mise en œuvre peut être menée à bien dans un délai beaucoup plus court que le délai indicatif de 15 mois prévu à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Elles font valoir que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de dix mois à compter du 27 juillet 2000, date d'adoption du rapport du Groupe spécial, celui-ci prenant fin le 27 mai 2001.

6. Selon les Communautés européennes, les décisions arbitrales rendues par le passé au titre de l'article 21:3 c) indiquent clairement que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre est la période la plus courte possible à l'intérieur de laquelle le Membre peut mettre en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD dans son ordre juridique. Comme la mise en œuvre sera effectuée par voie législative en l'occurrence, il est donc "intéressant" de constater que les "délais raisonnables" pour la mise en œuvre dans d'autres différends nécessitant une mesure législative allaient de onze mois et deux semaines à 15 mois et une semaine.

7. En ce qui concerne le processus législatif des États-Unis, les Communautés européennes font remarquer ce qui suit. Premièrement, le système législatif des États-Unis ne comporte aucun calendrier structurel précis. À la Chambre des représentants des États-Unis (la "Chambre"), un projet de loi portant sur la question du droit d'auteur serait normalement examiné par la Commission des lois. Aucune durée minimale n'est fixée pour cet examen, qui ne comporte d'ailleurs aucune obligation constitutionnelle ou réglementaire de consulter certaines parties dans un délai déterminé à l'avance. Le seul délai fixé à la Chambre découle de la règle suivant laquelle un projet de loi ne peut être examiné par la Chambre avant le troisième jour civil suivant la date à laquelle le rapport de la Commission a été communiqué aux membres de la Chambre. Au Sénat des États-Unis, le délai à l'étape correspondante de la procédure est encore plus court. Ainsi, comme aucun délai n'est fixé par la Constitution pour entreprendre et mener à terme chacune des étapes du processus législatif, rien ne limite la vitesse à laquelle une mesure législative peut être prise pour se conformer aux obligations résultant de l'Accord sur l'OMC.

8. Les Communautés européennes invoquent un certain nombre d'exemples récents de lois sur la propriété intellectuelle qui ont été adoptées dans le cadre du processus législatif des États-Unis à titre d'indication du temps qu'il faut normalement pour promulguer ce genre de loi. Elles citent notamment en exemple trois lois qui ont été promulguées en moins de deux mois.

9. Les Communautés européennes soulignent par ailleurs que la mise en œuvre des recommandations et des décisions est "assez simple" en l'espèce. Elles font remarquer que des textes de loi "fort complexes" ont été promulgués dans le cadre du processus législatif des États-Unis dans des délais très courts, allant de 28 à 113 jours.

10. Pour conclure, les Communautés européennes estiment qu'en l'occurrence le délai raisonnable de mise en œuvre ne devrait pas dépasser dix mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas aller au-delà du 27 mai 2001.

B. *États-Unis*

11. Les États-Unis soutiennent que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'occurrence est d'"au moins 15 mois" et qu'un délai dont l'expiration coïnciderait avec l'ajournement de la première session du 107^{ème} Congrès serait "encore plus prudent".

12. La proposition des États-Unis se fonde sur le libellé de l'article 21:3 c) ainsi que sur des décisions arbitrales rendues par le passé au titre de cette disposition. L'article 21:3 c) dispose que le "délai raisonnable ... ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel". Toutefois, "ce délai p[eu]t être plus court ou plus long, en fonction des circonstances". Les "circonstances" dont il faut tenir compte sont: la forme juridique de mise en œuvre (voie législative ou voie réglementaire), la complexité technique des mesures qui doivent être rédigées, adoptées et mises en œuvre par le Membre et le délai à l'intérieur duquel le Membre concerné peut réaliser la forme proposée de mise en œuvre dans son système politique. Concernant le dernier point, des arbitres ont souligné par le passé que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions est le délai le plus court possible compte tenu de la procédure législative normale du Membre concerné.

13. Les États-Unis soutiennent que les "circonstances" de l'espèce exigent que le "délai raisonnable" soit d'"au moins 15 mois" ou qu'il coure jusqu'à l'ajournement de la première session du 107^{ème} Congrès. Pour étayer leur proposition, les États-Unis expliquent, tel qu'il est exposé dans les paragraphes qui suivent, pourquoi ce délai est le plus court possible dans le cadre de leur procédure

législative normale, compte tenu du processus législatif qu'ils ont décrit et du calendrier qui régira les travaux du prochain Congrès.

14. En ce qui concerne le processus législatif, les États-Unis font observer qu'il est "complexe et laborieux" d'obtenir la promulgation d'une loi. Le pouvoir de légiférer est conféré au Congrès des États-Unis, composé de deux chambres: la Chambre des représentants et le Sénat. La première étape du processus législatif consiste pour un membre du Congrès à déposer une proposition de loi à la Chambre ou au Sénat. L'initiative législative peut venir également du pouvoir exécutif.

15. Une fois déposé, un projet de loi est généralement envoyé à une commission ou à des commissions permanentes compétentes pour connaître du sujet dont il traite. À la Chambre, plusieurs commissions peuvent être saisies en même temps d'un projet de loi tandis qu'au Sénat, celui-ci est le plus souvent envoyé à la commission dont relève au premier chef le sujet traité, quitte à être renvoyé ultérieurement à d'autres commissions. Dans la plupart des cas, la commission compétente renvoie le projet de loi à une sous-commission pour examen.

16. À la Chambre, la sous-commission tient normalement des auditions publiques pour connaître les vues des partisans et des adversaires du projet de loi, y compris des organismes publics, des experts, des organisations intéressées et des particuliers. Aucun délai précis n'est imparti à la commission pour son examen. Lorsque les auditions sont terminées, la sous-commission se réunit habituellement pour examiner le projet de loi, article par article, c'est-à-dire pour y apporter des changements et des amendements avant de décider de l'opportunité de recommander qu'il soit déféré à la commission plénière. Si la sous-commission vote cette recommandation, on dit qu'elle a transmis son rapport. Elle peut aussi renvoyer le projet de la loi *sine die*.

17. Après avoir reçu le rapport de la sous-commission (recommandation), la commission plénière peut mener d'autres études et tenir de nouvelles auditions. Elle procédera à un nouvel examen article par article. La commission plénière vote alors sur l'opportunité de rapporter le projet de loi à la Chambre siégeant en séance plénière, soit tel qu'il a été déposé initialement sans amendement, soit tel qu'il a été révisé. Lorsque la commission plénière décide par un vote de transmettre le projet de loi à la Chambre, le personnel de la commission rédige un rapport. Le projet de loi approuvé est transmis à la Chambre sous forme de rapport.

18. Le moment auquel le projet sera examiné par la Chambre est généralement déterminé par le Président de la Chambre et le chef du parti politique majoritaire, lequel peut l'inscrire au calendrier des débats. La Commission du règlement de la Chambre fait généralement une recommandation concernant la durée du débat et la question de savoir si des amendements pourront être proposés. Au cours du débat, il est donné lecture du projet de loi en détail et les membres du Congrès ont la

possibilité de proposer de nouveaux amendements. Après avoir mis aux voix les amendements, la Chambre met immédiatement aux voix le projet de loi proprement dit avec les amendements qui ont été adoptés. Le projet de loi peut également être renvoyé à la commission qui a transmis le rapport. S'il est adopté, le projet de loi doit être envoyé au Sénat, qui peut éventuellement être déjà saisi d'autres projets de loi.

19. Bien que la procédure d'examen des lois par les commissions compétentes du Sénat soit semblable, il existe des différences importantes dans la façon dont le Sénat examine les projets de loi. Le Sénat n'est pas soumis à des règles aussi strictes que la Chambre, le calendrier des travaux et l'examen des questions étant généralement décidés par consensus. Contrairement aux débats de la Chambre, qui sont strictement réglementés, les débats du Sénat sont rarement limités dans le temps. Le Sénat ne dispose pas d'une Commission du règlement chargée d'organiser l'examen des questions. Il existe plutôt des règles complexes exigeant le consentement unanime des membres avant que le Sénat puisse être saisi d'une question.

20. Il est rare qu'un projet de loi soit adopté par le Sénat en des termes exactement identiques à ceux du projet de loi qui lui a été transmis par la Chambre. Le Sénat peut amender un projet de loi ou adopter un projet de loi similaire de son cru. Par conséquent, une commission de conférence est établie pour concilier les divergences entre la version du texte émanant de la Chambre et celle émanant du Sénat. Les membres de la Commission de conférence sont désignés par chacune des chambres et ils reçoivent des instructions précises qui peuvent être revues tous les 21 jours. Si la Commission de conférence ne parvient pas à un accord, le projet de loi est enterré. Si elle parvient à s'entendre sur un texte commun, un rapport de conciliation est préparé pour expliquer les raisons qui ont amené les membres de la Commission à apporter des changements. Le rapport de conciliation doit être approuvé par les deux Chambres, sous une forme identique, sinon le projet de loi révisé est enterré.

21. Une fois que le texte proposé par la Commission de conférence a été approuvé par les deux Chambres, il est envoyé au Président pour approbation. Le projet de loi ne devient loi qu'après avoir été approuvé par le Président.

22. Les États-Unis soulignent par ailleurs l'importance du calendrier des travaux du Congrès dans le processus. Aux termes de la Constitution, le Congrès se réunit "au moins une fois par an", le 3 janvier, à moins qu'il ne fixe une autre date. Un Congrès dure deux ans et se réunit dans le cadre de deux sessions d'une durée d'une année chacune, qui commencent en janvier. Par conséquent, un projet de loi ne peut être déposé avant janvier. La date d'ajournement des travaux varie et dépend largement de la question de savoir s'il y aura des élections cette année-là. S'il y a des élections, le

Congrès peut ajourner ses travaux en octobre, mais s'il n'y en a pas, il les ajourne habituellement en novembre ou décembre.

23. En ce qui concerne le calendrier des travaux du Congrès en 2001, les États-Unis font valoir les arguments suivants. À la suite des élections du 7 novembre 2000, un nouveau Président, une nouvelle administration et un nouveau Congrès devront se prononcer sur cette question. Le nouveau Président prêtera serment le 20 janvier 2001. Puisque tout projet de loi émanant du pouvoir exécutif devra être approuvé par la nouvelle administration avant d'être transmis au Congrès, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un projet de loi soit transmis au Congrès avant mars ou avril 2001 dans le meilleur des cas.

24. Quoiqu'il en soit, même si la session aura officiellement débuté le 3 janvier, le nouveau Congrès s'emploiera, au moins au cours du premier mois, à désigner les présidents et les membres des commissions, à pourvoir des postes importants et à s'occuper d'autres questions administratives. Il est peu probable que le nouveau Congrès commence à examiner sérieusement des projets de loi avant la mi-février ou la fin février ou même le début de mars 2001.

25. En outre, les États-Unis font remarquer que d'autres facteurs, comme le nombre important de projets de loi qui sont déposés au début de chaque Congrès et les "innombrables retards qu'ils peuvent occasionner", rendent incertain et complexe le processus législatif aux États-Unis.

26. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis demandent qu'il leur soit accordé un délai d'"au moins 15 mois" à compter du 27 juillet 2000, date d'adoption du rapport du Groupe spécial, et de préférence un délai allant jusqu'à l'ajournement de la première session du 107^{ème} Congrès, à titre de "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions. Selon eux, un délai d'"au moins 15 mois" est également compatible avec les décisions arbitrales rendues précédemment au titre de l'article 21:3 c) dans des cas où la mise en œuvre a été effectuée par voie législative.

III. Délai raisonnable

27. Les États-Unis ont dit qu'ils se conformeraient aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Article 110(5)*, mais ils ont demandé un "délai raisonnable" pour le faire, en invoquant l'article 21:3 du Mémoire d'accord. Étant donné que les parties ne se sont pas mises d'accord sur la durée du "délai raisonnable" en l'espèce, elles ont demandé que je détermine ce délai par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Ainsi, la question à régler dans le présent arbitrage est la suivante: quel est le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Article 110(5)*?

28. Mon mandat dans le présent arbitrage est régi par l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. L'article 21:3 c) dispose que, quand le "délai raisonnable" est déterminé par arbitrage:

... l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

29. Ainsi, quand le "délai raisonnable" est déterminé par arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que ce délai ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial et/ou du rapport de l'Organe d'appel. Cela ne signifie pas cependant que l'arbitre est obligé d'accorder 15 mois dans tous les cas. Il est clairement indiqué à l'article 21:3 c) que le "délai raisonnable" peut être plus court ou plus long, en fonction des "circonstances". Les "circonstances" de l'espèce influent donc sur la détermination de ce qu'est un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre, comme des arbitres l'ont déjà indiqué.⁶

30. Le sens de l'article 21:3 c) est éclairci par son contexte. Le paragraphe 1 de l'article 21 dispose ce qui suit:

Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite *dans les moindres délais* aux recommandations ou décisions de l'ORD. (pas d'italique dans l'original)

31. Ainsi, l'importance de se conformer "dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions est soulignée explicitement dans le Mémorandum d'accord. Conscients de ce principe, des arbitres ont déjà établi que le facteur le plus important, quand il s'agit de déterminer la durée du "délai raisonnable", est le suivant:

... il est clair que le délai raisonnable, déterminé conformément à l'article 21:3 c), devrait être *le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre* pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁷ (pas d'italique dans l'original)

⁶ Voir, par exemple, la décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans l'affaire *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS87/15-WT/DS110/14, 23 mai 2000, paragraphes 39 et 41 à 45; la décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans l'affaire *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/12-WT/DS142/12, 4 octobre 2000, paragraphe 39; et la décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans l'affaire *Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques ("Canada – Brevets pharmaceutiques")*, WT/DS114/13, 18 août 2000, paragraphe 48.

⁷ Décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans l'affaire *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, WT/DS26/15-WT/DS48/13, 29 mai 1998, paragraphe 26; cité et approuvé dans la décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du

32. L'expression "délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre" désigne généralement la "procédure législative normale" et n'oblige pas un Membre à avoir recours à une "procédure législative *extraordinaire*" dans chaque cas.⁸

33. Ces principes étant posés, je passe maintenant à l'examen des arguments avancés par les Communautés européennes et les États-Unis afin de déterminer ce que serait un "délai raisonnable" compte tenu des "circonstances" de l'espèce.

34. D'entrée de jeu, je constate que les parties s'accordent à reconnaître que les moyens de mise en œuvre en l'occurrence sont de nature législative plutôt qu'administrative. Je rappelle qu'un arbitre a déjà dit que, sauf preuve du contraire, il faut habituellement plus de temps pour modifier une loi que pour apporter un changement de nature administrative.⁹

35. Dans le présent arbitrage, les États-Unis ont indiqué initialement, dans une communication adressée à l'ORD en date du 24 août 2000, qu'un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial constituerait un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre.¹⁰ Cependant, dans la présente procédure, ils demandent pour la mise en œuvre "un délai d'au moins 15 mois ou jusqu'à l'ajournement de la prochaine session du Congrès".¹¹ Ils expliquent qu'il est peu probable que la mise en œuvre soit achevée avant la fin de la première session du 107^{ème} Congrès, qui pourrait ne pas être close "avant décembre 2001".¹² Selon mes calculs, les États-Unis semblent demander un délai allant de 15 mois à 17 mois et quatre jours, ce qui correspondrait, dans ce dernier cas, à la période entre le 27 juillet 2000, date de l'adoption du rapport du Groupe spécial, et le 31 décembre, dernier jour du mois de décembre 2001.

36. Les États-Unis soulignent l'importance des facteurs suivants pour étayer leur demande d'un délai raisonnable d'"au moins 15 mois ou jusqu'à l'ajournement de la prochaine session du Congrès": la "complexité" de la procédure législative des États-Unis¹³; le calendrier des travaux du Congrès en 2001, y compris le fait que le nouveau Président, la nouvelle administration et le nouveau Congrès

Mémorandum d'accord dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Corée – Boissons alcooliques*"), WT/DS75/16-WT/DS84/14, 4 juin 1999, paragraphe 37.

⁸ Décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, *supra*, note de bas de page 7, paragraphe 42.

⁹ Décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans l'affaire *Canada – Brevets pharmaceutiques*, *supra*, note de bas de page 6, paragraphe 49.

¹⁰ Communication des États-Unis, WT/DS160/9.

¹¹ Communication des États-Unis, paragraphe 40.

¹² *Ibid.*, paragraphe 2.

¹³ *Ibid.*, paragraphes 7 à 15 et 34.

ne sont pas encore en place¹⁴; la "controverse" entourant cette loi¹⁵; le nombre considérable de projets de loi qui sont déposés au début de chaque nouveau Congrès et le faible pourcentage de ceux qui sont effectivement adoptés.¹⁶ Les États-Unis font remarquer également que les "innombrables retards qui peuvent être occasionnés par le processus législatif des États-Unis" sont un facteur d'incertitude en ce qui concerne le calendrier législatif.¹⁷

37. Les Communautés européennes proposent que le "délai raisonnable" soit de dix mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial. Si cette proposition était retenue, le "délai raisonnable" prendrait fin le 27 mai 2001.¹⁸ Pour étayer leur proposition, les Communautés européennes insistent sur la souplesse inhérente au système législatif des États-Unis, du fait de l'absence de délais obligatoires, et rappellent les délais dans lesquels le Congrès a effectivement été en mesure d'adopter d'autres lois.¹⁹ En outre, les Communautés européennes soutiennent que les modifications législatives nécessaires pour mettre en conformité la mesure des États-Unis sont relativement simples.²⁰

38. En ce qui concerne la proposition particulière des États-Unis, il me semble que ceux-ci proposent un délai plus long que ce qui est raisonnable pour procéder à la mise en œuvre en l'occurrence. À cet égard, j'observe que le Congrès des États-Unis semble disposer d'une marge de manœuvre en ce qui concerne le temps nécessaire pour adopter une loi. En réponse à des questions au cours de l'audience, les États-Unis ont admis que le Congrès disposait "d'une bonne marge de manœuvre" dans l'établissement du calendrier de ses travaux. En outre, la "plupart" des étapes du processus législatif ne sont pas soumises à des délais obligatoires, selon les États-Unis. Ainsi, lorsque le Congrès des États-Unis veut agir avec célérité dans un domaine, la procédure législative normale lui donne la possibilité de le faire. À mon avis, le délai proposé par les États-Unis ne tient pas suffisamment compte de cette marge de manœuvre.

39. Comme il est indiqué plus haut, lorsqu'il met en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, le Membre concerné devrait agir "dans les moindres délais". En ce qui concerne le texte législatif dont il est question ici, le Congrès agira pour faire en sorte que les États-Unis respectent les obligations internationales qui résultent pour eux de l'*Accord sur l'OMC*. Il me semble que c'est le

¹⁴ Communication des États-Unis, paragraphes 16 à 25, 32 et 33.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 32.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 21.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 34.

¹⁸ Communication des Communautés européennes, paragraphe 39.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphes 26 à 38.

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 5.

genre de question pour lequel le Congrès chercherait à faire en sorte que les États-Unis se conforment à leurs obligations internationales dès que possible, en profitant de la marge de manœuvre dont il dispose dans le cadre de la procédure législative normale.

40. Les États-Unis insistent sur le nombre considérable de projets de loi qui sont déposés chaque année et sur le faible pourcentage de ceux qui sont effectivement adoptés.²¹ Il se peut bien que beaucoup de projets de loi soient déposés chaque année et que seul un faible pourcentage de ceux-ci devient loi. Néanmoins, je ne vois pas comment cette situation devrait influencer de manière sérieuse sur l'obligation qu'ont les États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans un différend donné.

41. Par ailleurs, à mon avis, l'un des facteurs mentionnés par les États-Unis à l'appui du délai qu'ils proposent n'est pas pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre. Les États-Unis font état de la "controverse" entourant la loi et des "divergences de vues des intervenants".²² Toutefois, comme un arbitre l'a déjà dit clairement:

Je ne vois dans l'article 21:3 rien qui indique que le "caractère contentieux" qu'est censée avoir sur le plan intérieur une mesure prise pour se conformer à une décision de l'OMC doive de quelque manière être un facteur à prendre en considération pour déterminer un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre.²³

42. J'en conviens. Ainsi, tout argument relatif à la "controverse" – au sens de "caractère contentieux sur le plan intérieur" – entourant la mesure en question est dénué de pertinence. Au cours de l'audience, les États-Unis ont admis que la notion de "controverse", prise dans ce sens, est dénuée de pertinence et ils ont indiqué qu'ils employaient le terme "controverse" relativement à la *teneur* de la loi qui devait être promulguée pour procéder à la mise en œuvre, c'est-à-dire à la question de savoir si la loi aurait simplement pour effet d'abroger l'article 110(5) B) de la Loi sur le droit d'auteur ou s'il fallait procéder d'une autre manière. Je conviens qu'il s'agit d'une question importante, mais je ne vois pas comment celle-ci pourrait *prolonger* le processus législatif, car la *teneur* de la loi portant mise en œuvre est précisément la question sur laquelle le Congrès se prononcera dans le cadre de sa procédure normale.

²¹ Communication des États-Unis, paragraphe 21.

²² *Ibid.*, paragraphe 32, note de bas de page 37.

²³ Décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord dans l'affaire *Canada - Brevets pharmaceutiques, supra*, note de bas de page 6, paragraphe 60.

43. Pour toutes les raisons qui précèdent, j'estime que le délai proposé par les États-Unis, c'est-à-dire un délai d'"au moins 15 mois" ou allant jusqu'à la fin de la prochaine session législative du Congrès des États-Unis, n'est pas justifié au vu des "circonstances" de l'espèce.

44. Les Communautés européennes font valoir qu'une période de dix mois constitue un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre. Elles ont souligné au cours de l'audience que le Congrès des États-Unis peut agir "extrêmement rapidement" s'il le désire.

45. Certes, il ne fait aucun doute que le Congrès des États-Unis peut agir rapidement. Néanmoins, je rappelle que dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques* l'arbitre a dit que le Membre concerné ne devrait pas être tenu d'avoir recours à une "procédure législative extraordinaire" dans chaque cas. De manière générale, le Membre devrait plutôt avoir recours à sa "procédure législative normale".²⁴ Dans le présent arbitrage, bien qu'il soit vrai que le Congrès des États-Unis ait une marge de manœuvre en ce qui concerne la chronologie et la gestion de la procédure législative, il est évident que le processus comporte un certain nombre d'étapes laborieuses et complexes. Étant donné que le Congrès n'entamera pas ses travaux avant janvier 2001 au plus tôt, un "délai raisonnable" de dix mois prenant fin le 27 mai 2001 ne semble pas suffisant au vu des circonstances de l'espèce.

46. Enfin, pour conclure, j'aimerais formuler une observation de nature générale concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Il est indiqué clairement à l'article 21:3 c) que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre est calculé à partir de la "date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel". Je rappelle que l'article 21:1 dispose qu'il est indispensable de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres. Manifestement, il est essentiel d'agir en temps opportun. Ainsi, le Membre concerné doit tirer parti du temps dont il dispose après l'adoption du rapport du groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel pour commencer à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les arbitres examineront très attentivement les mesures de mise en œuvre qui auront été prises par le Membre concerné au cours de la période qui fait suite à l'adoption du rapport du groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel et qui précède la procédure d'arbitrage. Si l'arbitre a le sentiment que le Membre concerné n'a pas dûment entrepris la mise en œuvre après l'adoption du rapport de manière à donner suite "dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions, il faut s'attendre à ce qu'il en tienne compte lorsqu'il décidera du "délai raisonnable".

²⁴ Décision de l'arbitre au titre l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord dans l'affaire *Corée - Boissons alcooliques, supra*, note de bas de page 7, paragraphe 42.

IV. Décision

47. Je détermine que le "délai raisonnable" imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de *12 mois* à compter du 27 juillet 2000, date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD. Le "délai raisonnable" arrivera donc à expiration le *27 juillet 2001*.

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2000 par:

Julio Lacarte-Muró